

d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 mars 2023, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, 1^{er} al.)

1. L'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifiée par l'insertion, après la substance «MUPIROCINE», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de la substance et des spécifications suivantes :

«ÉLECTROLYTES», «solutions destinées à l'hydratation» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon»;

2^o par l'insertion, après la substance «NAPHAZOLINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient au plus 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«GLYCOSAMINOGLYCAN» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80584

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2023, 30 août 2023

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, le gouvernement a édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce décret et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte français de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «après le 1^{er} août 2023 et avant le 2 août 2025» par «après le 1^{er} août 2021 et avant le 2 août 2023»;

QUE le texte anglais de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «after 2 August 2023 and before 2 August 2025» par «after 1st August 2021 and before 2 August 2023».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80638

Décision OPQ 2023-738, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

1. L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après «Manitoba», de «, en Saskatchewan».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80629

Décision OPQ 2023-739, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en prothèses et appareils dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE